

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1887.

Modifications à quelques dispositions légales relatives au mariage.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les unions illégitimes sont une des plaies de notre état social. Elles existent surtout dans la classe ouvrière, et il convient, aujourd'hui plus que jamais, que le législateur y porte remède dans la mesure du possible.

Les causes qui y donnent lieu tiennent, les unes à l'ordre moral, les autres à des dispositions légales. Le moment semble opportun de reviser ces dernières, ainsi que la demande en a été formulée instamment devant la commission du travail par plusieurs témoins compétents, au congrès de Liège et ailleurs.

I. D'après l'article 88 de la loi sur la milice, les miliciens et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année peuvent contracter mariage.

Mais, aux termes de l'article 85, les miliciens et les remplaçants sont envoyés en congé illimité à la suite d'une durée de service qui varie suivant les différentes armes : vingt-huit mois dans le cours des trois premières années, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied ou au train ; trente-six mois pendant les quatre premières années, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers ou au régiment des carabiniers ; trois ans, s'ils appartiennent à l'artillerie de siège, au génie, à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers ou au bataillon d'administration ; quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

Il résulte de là que, tandis que les miliciens qui appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de cavalerie

peuvent se marier dès qu'ils sont envoyés en congé illimité, il n'en est pas ainsi de ceux qui appartiennent à d'autres armes.

Cette différence de traitement ne saurait se justifier. Si l'on reconnaît qu'un cavalier peut se marier dès qu'il est envoyé en congé illimité, pourquoi en serait-il autrement d'un fantassin ?

Rentrés dans la vie civile, la plupart des miliciens sont désireux de s'établir ; des occasions favorables peuvent se présenter à eux : la loi leur interdisant d'en profiter, beaucoup s'engagent dans des liens illégitimes, et, ces liens formés, ils négligent souvent de les régulariser.

Déjà l'interdiction du mariage imposée aux miliciens est une dure nécessité ; prolongée au delà de ce qui est indispensable, elle devient tyrannique.

La première proposition que j'ai l'honneur de faire a donc pour but d'autoriser le mariage des miliciens dès qu'ils sont envoyés en congé illimité ; elle a reçu d'avance, au Sénat, l'assentiment de M. le ministre de la Guerre.

II. L'article 103 de la loi sur la milice ne permet le mariage aux individus âgés de dix-neuf à trente-six ans accomplis que sur la production d'un certificat de milice.

Il suit de là que les réfractaires ne peuvent se marier avant l'âge de trente-six ans.

Certes, les réfractaires sont en faute ; cependant, beaucoup sont excusables ; c'est souvent par suite, tantôt d'ignorance, tantôt d'absence, qu'ils ne se sont pas soumis aux obligations du service militaire, et quand le temps normal de leur inscription est passé et qu'ils ont entrepris un métier, ils répugnent à se mettre en règle.

Dans ces circonstances, il est fort rigoureux de leur interdire le mariage jusqu'à l'âge de trente-six ans. En tout cas, si c'est à titre de peine que cette interdiction les frappe, on peut contester la légitimité d'une peine qui aboutit à des conséquences immorales et qui pèse sur les malheureuses qu'ils ont séduites et sur leurs enfants.

Qu'on ne dise pas que si, après avoir contracté mariage, ils sont découverts, ils se verront obligés d'abandonner leur famille pour entrer sous les drapeaux. Si l'inconvénient d'abandonner pendant un certain temps une famille légitime est incontestable, il est inférieur à la formation d'une famille illégitime qui, du reste, est abandonnée également lorsque le réfractaire est découvert. L'argument, au surplus, prouverait trop ; car, d'après la législation actuelle, le milicien appelé à dix-neuf ans sous les armes peut se marier après la quatrième année, et cependant son temps de service se prolonge bien au delà.

Objectera-t-on que les réfractaires, sachant que le mariage leur est défendu, se sentent portés, pour être relevés de cette interdiction, à rentrer dans le devoir et à remplir leurs obligations militaires ? C'est une erreur. Les réfractaires, plutôt que de revêtir tardivement l'uniforme et d'attendre plusieurs années pour fonder un foyer, contractent des liaisons irrégulières,

et souvent, arrivés à l'âge de trente-six ans, l'insouciance née d'une longue habitude empêche qu'ils ne les régularisent.

Ces considérations justifient la modification proposée à l'article 103 et qui consiste à ne plus exiger le certificat de milice que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. En fixant cet âge, on tient compte, dans une mesure équitable, de deux intérêts opposés : de la nécessité, d'une part, de ne pas encourager l'inobservation des prescriptions de la loi sur la milice, et, d'autre part, de ne pas favoriser l'immoralité.

III. Parmi les formalités qui entravent le mariage figurent celles relatives aux actes respectueux (art. 151 et suivants du Code civil). Le fils âgé de vingt-cinq ans et la fille âgée de vingt et un ans doivent, par des actes respectueux, demander le conseil de leurs père et mère ou, lorsque ceux-ci sont décédés, de leurs aïeuls et aïeules. Cette exigence de la loi donne lieu à des formalités souvent longues et difficiles à remplir. Les ascendants peuvent être décédés, absents ou aliénés ; les indigents ont beaucoup de peine à réunir les preuves du décès, de l'absence ou de l'aliénation mentale : de là des unions illicites en grand nombre.

C'est assez dire que la nécessité des actes respectueux ne peut être défendue au point de vue des conséquences qu'ils produisent. Ils ne sauraient l'être non plus au point de vue des principes ; car il est rationnel d'admettre que les enfants, arrivés à leur majorité, soient maîtres de leur personne et de leurs biens.

Aussi, la plupart des législations étrangères fixent un âge passé lequel les enfants peuvent se marier sans avoir à justifier du consentement des parents ou du conseil qu'ils leur auraient demandé. Il en est ainsi en Allemagne, en Angleterre, en Autriche-Hongrie, en Italie, dans les Pays-Bas, en Suisse. Le Code italien, notamment, a supprimé les actes respectueux en 1865 ; dans la Prusse rhénane, ils ont été abrogés dès 1815 ; la loi intermédiaire du 20 septembre 1792 les avait déjà fait disparaître, et M. Laurent, dans son avant-projet de Code civil, ne les a pas maintenus davantage.

Les motifs qui ont déterminé le législateur à les rétablir en 1804 sont très faibles ; ils ne sauraient, du reste, balancer les raisons qui militent en faveur de leur abrogation.

Merlin fait remarquer que « les parents sont intéressés à connaître les personnes avec lesquelles leurs enfants veulent se marier ».

Sans doute ; mais ce n'est pas par l'acte respectueux que les parents acquièrent cette connaissance. L'expérience prouve que l'acte respectueux n'est qu'une dernière tentative, toujours stérile, se produisant après des négociations souvent longues et des efforts systématiquement repoussés.

Demolombe ajoute que, « s'il ne convient plus d'enchaîner la liberté individuelle des enfants après un certain âge, il peut être, du moins, très utile d'accorder aux ascendants le droit non plus d'empêcher le mariage, mais d'en détourner les enfants par la voie des exhortations et des remontrances ».

C'est oublier que, quand on recourt à l'acte respectueux, tous les moyens de conciliation ont été épuisés. Il n'est plus qu'une formalité blessante ; car, ainsi que le fait remarquer M. Laurent, il se résume à dire aux parents : Je suis décidé à me marier malgré vous ! Aussi, dans l'ancien droit, on appelait cet acte de son vrai nom : sommation respectueuse. Si le terme a changé, la portée de l'acte est restée la même.

Je propose donc de supprimer les actes respectueux. En conséquence, le fils âgé de vingt-cinq ans et la fille âgée de vingt et un ans pourront se marier sans le consentement de leurs parents.

Ne convient-il pas, comme dans certaines législations étrangères, de fixer pour le fils et la fille un âge uniforme ? Cette question sera examinée utilement lors de la revision du Code civil : elle ne présente pas la même urgence que celle de la suppression des actes respectueux.

Serait-on tenté d'ajourner cette dernière également jusqu'à la réforme de notre législation civile ? Mais dans combien d'années celle-ci aboutira-t-elle ? Il est impossible de le dire ; et, comme les formalités dont je demande la suppression sont un obstacle sérieux à la constitution régulière des familles ouvrières, il serait dangereux d'en ajourner l'abrogation.

IV. Ce qui empêche aussi la conclusion de beaucoup d'unions légitimes, c'est la difficulté qu'éprouvent les indigents de produire et de réunir les pièces requises, ce sont les frais que cette production entraîne : on a calculé qu'en moyenne le mariage réclamait la production d'une dizaine d'actes. En France, une loi, qui porte la date du 10 décembre 1830, a chargé les officiers de l'état-civil et, éventuellement, les procureurs du roi « de l'instruction préalable au mariage », pour me servir de l'expression du rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Limairac :

« Abandonné à lui-même, a dit justement celui-ci, l'indigent est frappé d'une sorte d'incapacité pour l'accomplissement des formalités qui se rattachent à l'acte le plus important de la vie civile.

» Rien de plus simple, en apparence, que cette production de pièces prises au sein de la famille, et cependant, pour un grand nombre, la recherche de ces titres, la rectification d'actes, les jugements à obtenir constituent des difficultés telles, qu'il n'est pas en leur pouvoir d'en triompher. Leur ignorance des faits les plus vulgaires, les correspondances, le mauvais accueil qu'ils rencontrent, tout leur fait obstacle, les décourage et les porte à se passer du contrat sur lequel repose la famille. »

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 18 octobre 1836, recommande aux officiers de l'état-civil de réunir les pièces nécessaires au mariage des indigents. Mais, outre qu'une circulaire n'a pas la valeur d'une loi, elle n'a pas statué et ne pouvait statuer sur les frais que la levée de ces pièces entraîne.

Les articles 4 à 7 du projet que j'ai soumis à la Chambre sont empruntés, à quelques modifications de détail près, à la loi française de 1830.

Comme on l'a fait remarquer en France, l'intervention du ministère

public, qui est obligatoire dans les cas de l'article 6, n'est que facultative et accessoire dans le cas de l'article 5. Cet article appelle les procureurs du roi à aider, en quelque sorte, les bourgmestres qui éprouveraient quelque difficulté à remplir, d'une manière complète, le mandat que leur donne l'article 4.

Il va de soi, au surplus, que les articles 4 et 5 ne mettent nullement obstacle à ce que des tiers de bonne volonté réclament et réunissent les pièces nécessaires au mariage de certains indigents; les bourgmestres et les procureurs du roi rempliront, aux fins de la loi, le rôle d'auxiliaires des indigents; ils n'excluront aucun autre patronage.

La loi française, tout en affranchissant les indigents des droits de timbre et d'enregistrement, n'a pas supprimé, en leur faveur, les droits perçus par les différents dépositaires des pièces publiques; elle les a seulement réduits. Il semble cependant, eu égard au but qu'il s'agit d'atteindre, qu'il convienne d'exonérer complètement les indigents du paiement de ces droits. Il appartiendra aux administrations communales d'indemniser, sous la forme qu'elles jugeront convenable, les officiers ministériels de la perte des honoraires résultant de la délivrance des pièces que nécessite le mariage des indigents.

Il paraît inutile de définir ce qu'il faut entendre par indigent. Toute personne qui réunit les conditions voulues pour obtenir un certificat d'indigence jouira du bénéfice de la loi.

Les dispositions du projet sont inspirées, à la fois, par l'intérêt des classes ouvrières et par des considérations impérieuses de moralité publique. C'est pourquoi j'espère que la Chambre le soumettra à un prompt examen et lui réservera un accueil favorable.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

L'article 88 de la loi sur la milice est remplacé par la disposition suivante :

« Les miliciens et remplaçants qui sont envoyés en congé illimité peuvent contracter mariage. »

ART. 2.

L'article 103 de la même loi est ainsi modifié :

« Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dix-neuf à vingt-cinq ans accomplis... »
(le reste comme à l'article).

ART. 3.

Les articles 151 à 155 et 157 du Code civil sont abrogés.

Sont en outre supprimés dans l'article 158 les mots suivants : « et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155 relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles. »

ART. 4.

Les pièces nécessaires au mariage des indigents et à la légitimation de leurs enfants naturels seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état-civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande de l'officier de l'état-civil, être réclamées et transmises par les procureurs du Roi.

ART. 5.

Les procureurs du Roi pourront, dans le même cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

ART. 6-

Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état-civil, toutes homologations d'actes de noto-

riété et généralement tous actes judiciaires ou de procédure nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

ART. 7.

Les extraits des registres de l'état-civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations des conseils de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par les articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement.

Il ne sera perçu aucune taxe sur les expéditions des actes de l'état-civil requises pour le mariage des indigents.

CH. WOESTE.

